

AH.-
REPUBLIQUE DU BENIN
~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

DECRET N° 98-168 DU 11 MAI 1998

Portant admission à la retraite de deux (02) Officiers
des Forces Armées Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-016 du 18 juin 1990, portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 octobre 1981, portant Statut Général des Forces Armées Béninoises et la Loi 88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 avril 1996, portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 97-143 du 25 mars 1997, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU le Décret N° 80-34 du 11 février 1980, portant débloqué total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1^{er} janvier 1980;

.../...

SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 22 avril 1998.

DECRETE :

Article 1er : Les Officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent, ayant accompli trente (30) ans de service effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter de 1er octobre 1998. Il s'agit de :

N° d'ordre	Nom et Prénoms	grade	date Incorporation	date de naissance	critère de mise à la retraite	Ancienneté de service
POUR COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 1998						
01	HOUNGBO Paulin	Colonel	15-09-68	vers 1947	Ancienneté de service	30 ans 15 jours
02	ZENONTIN Montcho Célestin	Colonel	15-09-68	vers 1947	Ancienneté de service	30 ans 15 jours

Article 2 : La liquidation de leur pension se fera sur la base du plafond des indices réels des grades détenus par les intéressés, conformément aux dispositions du Décret N° 80-34 du 11 février 1980 visé plus haut.

Article 3 : En attendant la liquidation de la pension des intéressés, un acompte pourra leur être versé à la fin du trimestre civil suivant leur cessation d'activité, dès la production de leurs dossiers de pension.

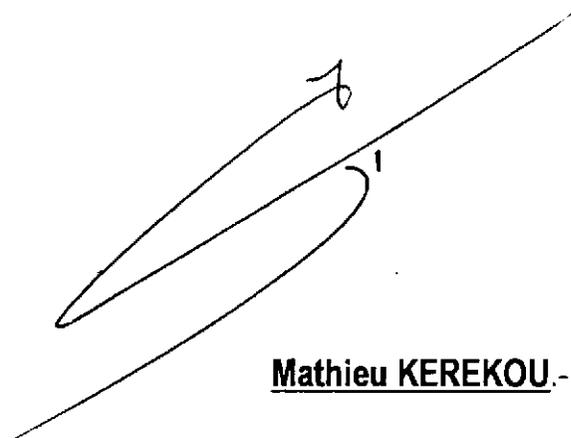
Article 4 : Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat

.../...

Article 5 : le Ministre délégué auprès du Président de la République Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

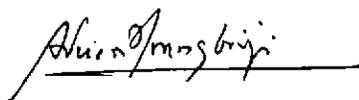
Fait à Cotonou, le 11 MAI 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



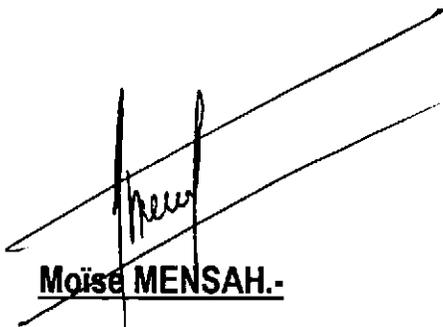
Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



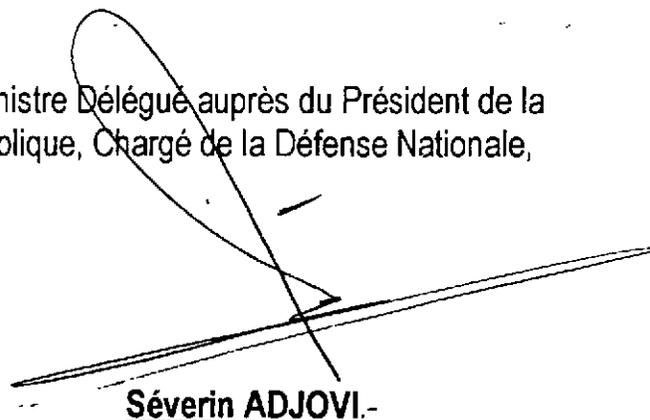
Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Le Ministre Délégué auprès du Président de la
République, Chargé de la Défense Nationale,



Séverin ADJOVI.-

Ampliations : PR 6- AN 4 - CS 2 -CC 2- CES 2 - HAAC 2- PM 4 - MF 4 - MDN 4 - AUTRES
MINISTERES 15 -SGG 4 - GCONB-DCCT-INSAE 3- 2- DGBM-DCF-DGTC- DGID- DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 - INTERESSES 2 - UNB-ENA-FASJEP 3 - JO 1.-